



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

**ARRETE DU** 28 AVR. 2009  
Le Préfet de la région Picardie,  
Préfet de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Communes de HORNOY-LE-BOURG  
et THIEULLOY L'ABBAYE  
SMITOP**  
Centre de stockage de déchets non dangereux

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le décret 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la circulaire du 21 mars 2005 relative à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée sur le territoire des communes de HORNOY-LE-BOURG, parcelles cadastrées section AB n°6, 7a, 7b, 8, et de THIEULLOY L'ABBAYE, parcelles cadastrées section AB n°48a, 48b, 48c ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1995 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter un centre de transit et de tri de déchets ménagers et assimilés valorisables et une déchetterie sur le territoire de la commune de THIEULLOY L'ABBAYE, parcelles cadastrées section AB n°49 et 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter l'extension du centre de stockage susvisé de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers et assimilés, une plate-forme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment sur le territoire de la commune de HORNOY-LE-BOURG, au lieu-dit « la Croupe », parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 autorisant le SMITOP à se substituer au SIRTOM des quatre cantons dans l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers et assimilés, d'une plate-forme de compostage de déchets verts et du centre de stockage de déchets d'amiante ciment, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 juin 2001 ;

Vu les trois procès-verbaux valant réclamation dressés par M. le maire de GOUY L'HOPITAL en date des 9 décembre 2008, 22 décembre 2008 et 19 janvier 2009 ;

Vu les seize bulletins d'information hebdomadaires édités depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008 par l'Association de sauvegarde de GOUY L'HOPITAL et valant réclamation ;

Vu les formulaires de réclamation adressés à l'Inspection des installations classées ;

Vu les débats de la commission locale d'information et de surveillance du 19 novembre 2008 ;

Vu la lettre du 5 décembre 2008 relatifs aux travaux mis en œuvre pour limiter les nuisances olfactives adressé par M. le Président du SMITOP à M. le Préfet suite à la CLIS précitée ;

Vu les éléments de réponse adressés par le SMITOP à l'Inspection des installations classées de septembre 2008 à janvier 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 février 2009 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 février 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 2 avril 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par l'exploitant en date du 6 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le centre de stockage de déchets non dangereux situé à HORNOY-LE-BOURG est à l'origine de nuisances olfactives rapportées par le maire, par l'Association de sauvegarde ainsi que par des habitants de la commune de GOUY L'HOPITAL ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant identifie toutes les sources d'émission d'odeurs générées par le centre susvisé et mette en œuvre la ou les solution(s) permettant de réduire et de limiter ces nuisances olfactives ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par l'exploitant sur l'origine des nuisances olfactives et sur leur réduction et leur limitation ne sont ni exhaustifs, ni suffisants, puisque la gêne persiste ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 31 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié qui stipule que « *L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs [...]* »

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** une étude relative aux nuisances olfactives.

Cette étude devra :

- identifier toutes les sources d'émission d'odeurs sur le Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux de HORNOY-LE-BOURG ;
- indiquer pour chaque source d'émission identifiée la ou les solution(s) à même de limiter et réduire les nuisances olfactives ;
- justifier le choix des techniques retenues, tant pour celles déjà mises en place que pour celles à mettre en œuvre ;
- indiquer le calendrier de réalisation des travaux identifiés.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant adresse au Préfet **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** une étude de l'impact sanitaire éventuel lié aux émissions de l'installation sur le personnel présent sur le site, étendue aux populations environnantes dans un rayon de 3 kilomètres. Dans l'hypothèse où cette étude mettrait en évidence un risque supérieur aux valeurs de référence (indice de risque > 1 ou Excès de risque individuel > 10<sup>-5</sup>), l'exploitant justifie que les améliorations proposées permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable.

#### **Article 4 : PUBLICITE**

En application de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'HORNOY-LE-BOURG et à la mairie de THIEULLOY-L'ABBAYE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'HORNOY-LE-BOURG et à la mairie de THIEULLOY-L'ABBAYE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

#### **Article 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déferées au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'HORNOY-LE-BOURG et le maire de THIEULLOY-L'ABBAYE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMITOP et dont une copie sera adressée :

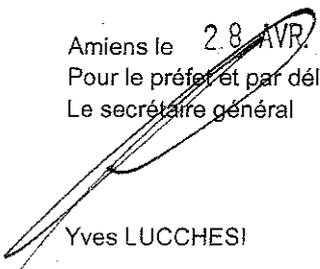
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- à la Déléguée Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au Chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civil,
- au Directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie.

### **COPIE CERTIFIEE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

  
Amélie MATEAU

Amiens le 28 AVR. 2009  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Yves LUCCHESI